

Caluire Montessuy – îlot ouest
Modalités de concertation des différents maîtres d'ouvrage intervenant sur le site

Dans le cadre du projet de restructuration du quartier Montessuy à Caluire et Cuire, plusieurs opérations de bâtiments et de génie civil sont conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage sur l'îlot ouest du site, savoir :

- ❖ Lyon Métropole Habitat - direction de la production - doit réaliser un programme de construction de 69 logements sur l'îlot ABC et un programme de 30 logements sur l'îlot KL.
- ❖ BPD Marignan, un programme de 32 logements et un local activités/services sur l'îlot DG et 28 logements sur l'îlot HJ
- ❖ 6^{ème} sens Immobilier un programme de 32 logements et 4 locaux activités/services sur l'îlot E
- ❖ La Ville de Caluire réalisera les aménagements de la voie verte, du mail (lot M), du parvis de la casemate ainsi que la reconstitution du fronton de la casemate

Ces îlots sont repérés au plan joint en annexe 1, intitulé projet de découpage foncier, établi par le cabinet Perraud référencé C1.06.11/5 du 9 juillet 2013.

A noter que la Métropole de Lyon n'est pas partie à la présente convention, les aménagements de la rue Pasteur / rue Painlevé ne sont pas compris dans le foncier de l'opération.

Considérant les risques d'interférence de ces divers chantiers, la CARSAT Rhône – Alpes (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) a interpellé Lyon Métropole Habitat, notamment par courriers en date du 7 octobre 2015 et du 15 décembre 2015 afin que soit organisée une coordination à l'échelle de l'opération.

Dans ce contexte Lyon Métropole Habitat - direction du développement et de l'aménagement - et les maîtres d'ouvrage ci-avant désignés ont, dans l'esprit de l'article de l'article L 4531-3 du code du travail relatif à l'obligation de concertation des différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site, convenu des modalités de concertation à mettre en place :

Comparution :

Lot	Maitre d'ouvrage
Lot ABC et lot KL	L'OPH DE LA METROPOLE DE LYON, par abréviation LYON METROPOLE HABITAT, Etablissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège est à LYON 3ème, 194 Rue Duguesclin, identifié au SIREN sous le numéro 813 755 949 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de LYON.
Lot DG et lot HJ	SNC MARIGNAN RESIDENCES, au capital de 38 125 Euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le N°419 750 252, dont le siège social est situé 70 Rue de Villiers à Levallois-Perret (92532 Cedex), représentée par son gérant. SAS au capital de

	15.000.000 euros.
Lot E	La société Les Terrasses de la voie verte, société civile de construction vente, au capital de 1000 €, dont le siège social est 30 Quai Claude Bernard, 69007 et immatriculée 814 8222 268 au RCS de Lyon
Pour les aménagements de la voie verte, du mail (lot M), du parvis de la casemate ainsi que la reconstitution du fronton de la casemate	La COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE, Collectivité territoriale située dans le département du Rhône, dont le siège est en l'Hôtel de Ville, à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), Place du Docteur Dugoujon, identifiée au SIREN sous le numéro 216900340.

Article 1 : Désignation du maître d'ouvrage chargé d'organiser la concertation

Sur interpellation de la CARSAT, la Direction du Développement et de l'Aménagement de Lyon Métropole Habitat a établi la présente convention avec les maîtres d'ouvrage des opérations de constructions et génie civil à venir sur l'îlot ouest de l'opération Montessuy.

La Direction du Développement et de l'Aménagement confiera cette prestation de concertation à un assistant à maîtrise d'ouvrage dont les missions sont définies ci-après.

Article 2 : les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

1. La coordination des chantiers

- Organiser et animer les réunions nécessaires à la bonne coordination des intervenants, au bon déroulement des chantiers concomitants et des coordinateurs SPS concernés (gestion des emprises de chantiers, des plans de circulation...).
- Rédiger les comptes rendus de ces réunions
- Centraliser la planification générale des travaux, à partir des calendriers prévisionnels de chaque chantier que l'assistant à maîtrise d'ouvrage aura en charge de recueillir,
- Et d'une manière générale, harmoniser les actions dans le temps et dans l'espace des différents intervenants

2. Les limites de prestation

L'assistant à maîtrise d'ouvrage n'a pas pour mission de se substituer aux MOE des différents chantiers ni de partager avec eux la responsabilité liée à leurs réalisations. Il n'a pas à intervenir auprès des entreprises.

En tant qu'assistant aux maîtres d'ouvrage, il a toute latitude pour intervenir auprès des maîtres d'œuvres, CSPS, OPC ou AMO pour organiser la co-activité des chantiers, recueillir des plans et plannings ou régler un problème. Il peut provoquer des réunions avec ces mêmes acteurs.

En revanche, l'assistant à maîtrise d'ouvrage n'est pas responsable du bon fonctionnement de chaque chantier, ni des problèmes liés à la conception même des ouvrages. Il assurera la bonne information des différents maîtres d'ouvrages mais ne pourra pas se substituer aux maîtres d'œuvre pour la gestion des interfaces techniques entre les opérations.

3. Délai de remise des livrables

	Fait générateur	Délai de réalisation
Planning général	OS de notification du marché	15 jours
Mise à jour du planning	Constat d'écart	7 jours
Modalités d'organisation des chantiers, notes et plans	OS de notification du marché	30 jours
Mise à jour des modalités d'organisation des chantiers, notes et plans	Constat d'écart	7 jours
Support de concertation (plan)	Demande écrite du MOA	10 jours
CR réunion	Réunion	7 jours

Article 4 : les engagements des maitres d'ouvrage

1. Assister aux réunions mensuelles

Dans le cadre de la concertation, les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- Produire les documents demandés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage préalablement à la réunion. Ces documents devront être fournis 5 jours ouvrés avant la réunion.
- Etre présents à la réunion mensuelle organisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Les maitres d'ouvrage pourront être accompagnés de leur maitre d'œuvre / SPS / OPC.
 - o Cette réunion permettra de faciliter les obligations de maitres d'ouvrage au regard de l'article L4531-3 du code du travail mais ne pourra être tenue pour unique instance permettant de satisfaire aux obligations des maitres d'ouvrage.
 - o A ce titre, en cas de survenance d'un risque interférent avéré identifié par l'un des maitres d'ouvrage, ce dernier devra demander à l'assistant à maîtrise d'ouvrage de convoquer une réunion de concertation exceptionnelle

Les interlocuteurs de la Métropole seront conviés à ces réunions.

2. Effet du compte-rendu de réunion produit par l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Les décisions prises lors des réunions mensuelles sont diffusées sous 48 heures, elles s'imposent à tous les maitres d'ouvrages signataires de la présente convention.

A défaut l'assistant à maîtrise d'ouvrage pourra informer l'inspection du travail.

3. Engagement des constructeurs

Les maîtres d'ouvrage s'engagent avec leur maîtrise d'œuvre, SPS et OPC à retranscrire les contraintes de coordinations dans leur organisation de chantier.

Article 5 : conditions financières

La participation à la présente convention et à sa prise en charge revient aux maîtres d'ouvrage des constructions de logement à édifier sur l'opération.

La répartition est de convention expresse acceptée par ces derniers selon le tableau ci-après.

Le montant maximal de la prestation d'assistant à maitres d'ouvrage étant plafonné à 15 000 € HT.

		m ² SP PC	% de SP	Hypothèse mission à 20k€
Ilot ouest				
Lot ABC	cession interne	4 529	36%	5 472
Lot KL	cession interne	1 770	14%	2 139
Lot DG	BMI	2 003	16%	2 420
Lot HJ	BMI	1 724	14%	2 083
	Sous total BMI			4 503
Lot E	6SI	2 389	19%	2 886
Lot Branly	6SI	déjà réalisé		
				15 000
Total		12 415	100%	15 000

Les maitres d'ouvrage rembourseront leur quote part à LMHabitat à la notification de la mission et sur présentation du pièces marchés signées.

Article 6 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les maitres d'ouvrage font élection de domicile en leur siège social respectif :

	Signature précédée de la mention « lu et approuvé le »
Lyon métropole habitat – Département Aménagement et Immobilier comprenant : - la Direction de la Production (construction des lots ABC et KL) - la Direction du Développement et de l'Aménagement (pilotage de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage définie dans le présente convention)	Laurent Brun – Directeur
Pour la SNC MARGNAN RESIDENCES	Charles MAGAT, Directeur Territorial, ou Philippe CHAUVET, Directeur Technique,

La société Les Terrasses de la voie verte	Rémi Rolland – Directeur de la Promotion
Pour la Ville de Caluire	Monsieur le Maire